

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE [...]
LOCALITÉ DE [...]
« Chambre de la jeunesse »

N° : 565-03-000431-201

DATE : 5 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE KARINE DUTILLY

SA MAJESTÉ LE REINE

Poursuivante

c.

X

Accusé

JUGEMENT

MISE EN GARDE : La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* interdit de publier le nom d'un adolescent ou d'un enfant ou tout autre renseignement de nature à révéler soit qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de cette loi, soit qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction, sauf sur ordonnance judiciaire. Quiconque contrevient à ces dispositions est susceptible de poursuite pénale (art. 75, 110(1), 111(1) et 138 L.S.J.P.A.).

1- APERÇU

[1] L'accusé subit son procès sur deux chefs d'accusation :

1. Entre le 13 mai 2020 et le 14 mai 2020, à Ville A, district A, a volontairement, blessé un chien gardé pour des fins légitimes, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 445 (1) a) (2) b) du Code criminel.
2. Entre le 13 mai 2020 et le 14 mai 2020, à A, district A, a volontairement causé à un animal une douleur, sans nécessité, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 445.1 (1) a) (2) b) du Code criminel.

[2] La preuve du Ministère public repose exclusivement sur le témoignage d'un agent de la protection de la faune. Il témoigne qu'alors qu'il mène une enquête concernant les règlements de la faune et qu'il est attiré à la surveillance du camp où se trouve l'accusé, il observe celui-ci être brusque et violent à de nombreuses reprises envers un chiot.

[3] L'accusé présente une défense. Il admet qu'au moment de la surveillance, il se trouve sur les lieux visés par cette surveillance en compagnie de son jeune chien. Par ailleurs, il nie avoir porté quelque geste de violence à l'égard de son chiot.

[4] À l'issue du procès, le Ministère public concède ne pas s'être déchargé de son fardeau de démontrer hors de tout doute raisonnable que l'accusé, par ses gestes, a volontairement blessé le chiot. Ainsi, il invite le Tribunal à acquitter l'accusé en regard du premier chef d'accusation.

[5] Comme la preuve testimoniale présentée au procès est contradictoire, pour trancher le litige lié au deuxième chef d'accusation, le Tribunal doit apprécier la crédibilité et la fiabilité des versions données par les témoins.

2- QUESTIONS EN LITIGE

[6] Dans son analyse, le Tribunal doit d'abord se demander s'il croit l'accusé. Si tel est le cas, il doit l'acquitter.

[7] S'il ne le croit pas, le Tribunal doit se demander s'il a tout de même un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé. Si tel est le cas, il doit l'acquitter.

[8] Finalement, s'il ne croit pas l'accusé et que sa défense ne soulève pas un doute raisonnable, il doit analyser l'ensemble de la preuve et déterminer s'il est convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

3- CONTEXTE

[9] Monsieur A est agent de la protection de la faune. Les 13 et 14 mai 2020, dans le cadre de son travail, il est appelé à surveiller le camp appartenant au grand-père de l'accusé.

[10] Pour se faire et à l'aide de son équipement (lunette d'approche 60X et lunette de vision nocturne), il s'installe sur un terrain privé situé à cinquante – cent mètres dudit camp.

[11] Le 13 mai 2020, il observe l'accusé vaquer à ses occupations.

[12] Tout au long de la journée, il voit l'accusé être brusque avec un chiot. Il le bouscule et lui donne des coups de pieds qu'il compare aux coups de pieds que l'on pourrait donner sur un ballon. Selon lui, le chiot n'est âgé que de quelques semaines. Lorsque l'accusé est brusque avec le chiot, il entend celui-ci hurler ou couiner. Pendant toute sa surveillance, il n'observe aucun geste d'affection posé par l'accusé envers le chiot.

[13] Vers 20h00, il voit l'accusé sortir du camp, prendre le chiot et le lancer en bas du perron qui est situé à une hauteur de trois à cinq marches du sol. L'accusé crie et il injure le chiot, qui lui, semble désorienté par sa chute.

[14] L'accusé descend ensuite du perron et bouscule à nouveau le chiot avant de retourner à l'intérieur.

[15] Vers 22h00, il voit l'accusé sortir du camp et appeler le chiot pour qu'il entre, mais l'animal n'obtempère pas et se réfugie sous le camp. Le témoin perd le chiot de vue, mais il voit l'accusé se diriger à l'endroit où se cache l'animal et s'écrier : « *m'a te tuer mon calisse* ». Il entend ensuite un hurlement de chien suivi d'un long silence. Pour un moment, le témoin croit que le chiot est mort.

[16] Au bout de quelques minutes, le chiot se remet à couiner et l'accusé entre dans le camp avec lui.

[17] Le 14 mai 2020, le témoin reprend la surveillance du camp et s'installe au même endroit que la veille.

[18] Tout au long de sa surveillance, il observe les mêmes comportements brusques et violents de l'accusé envers son chiot que ceux qu'il a observés la veille. Par ailleurs, l'accusé est maintenant accompagné d'un ami qui sera éventuellement identifié comme étant monsieur Y.

[19] Vers 18h38, l'accusé prend le chiot, se dirige vers la rivière et le lance à bout de bras dans l'eau qui selon le témoin est très froide (5 à 12 degrés). Qui plus est, le témoin indique qu'à cet endroit, il y a un bon courant.

[20] L'accusé et son ami rient en regardant le chiot qui refait surface. L'accusé siffle afin de rappeler le chiot qui revient sur la berge.

[21] C'est à ce moment, le témoin prend la décision de mettre fin à son enquête et de porter plainte aux policiers et aussi de dénoncer la situation à la SPCA. C'est d'ailleurs ce qu'il fera en soirée, à la fin de sa surveillance.

[22] Au procès, l'accusé témoigne. Il confirme que le 13 mai 2020, il se trouve à son chalet avec son chiot et que le 14 mai 2020, il reçoit la visite de Y, un ami.

[23] Cela dit, il ne comprend pas les reproches qui lui sont faits par A. À cet égard, il dit qu'il s'occupe bien de son chien et qu'il ne l'a jamais frappé. Lorsque le son chiot désobéit ou adopte un mauvais comportement, il l'attache sur le bord du chalet, ce que le chiot n'aime pas. C'est dans ces moments que le chiot peut couiner ou hurler.

[24] Parfois, il lève le ton de sa voix pour dire à l'animal d'arrêter de *crier*, mais jamais il ne lui a dit qu'il allait le tuer.

[25] Quant à l'évènement où on lui reproche d'avoir lancé le chiot dans la rivière, il n'a jamais posé un tel geste. Certes, il a lavé le chiot dans la rivière avant de quitter en voiture avec son ami, mais c'était parce que le chiot était couvert de sable.

[26] Pour s'exécuter, il s'est rendu au bout du quai et l'a lavé à un endroit où la profondeur de l'eau est d'environ quatre pieds.

[27] Monsieur Y aussi témoigne. Il affirme avoir été en compagnie de l'accusé et de son chiot à compter du 14 mai 2020 jusqu'au moment de l'arrivée des policiers au petit matin le 15 mai 2020 (vers 7h30).

[28] Essentiellement, il n'a été témoin d'aucun geste de maltraitance de l'accusé envers l'animal. Au contraire, l'accusé s'occupe bien de l'animal.

4- ANALYSE

[29] Lorsque confronté à des versions contradictoires le Tribunal doit appliquer le cadre d'analyse bien établi par la Cour suprême dans le célèbre arrêt *W. (D)*¹.

- 1- Est-ce que l'accusé est cru? Le cas échéant, il doit être acquitté.
- 2- Si l'accusé n'est pas cru, est-ce que son témoignage soulève un doute raisonnable? Le cas échéant, il doit être acquitté.

¹ R. c. S. (*W.D.*), [1994] 3 RCS 521.

- 3- Si le Tribunal n'entretient aucun doute à la suite du témoignage de l'accusé, il doit se demander si la preuve acceptée le convainc hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

[30] Dans tous les cas, le fardeau de la preuve repose sur les épaules du Ministère public. D'ailleurs, le Tribunal rappelle qu'il ne doit pas choisir entre la version qui lui paraît la plus probable, puisque ceci constituerait un déplacement et une transformation du fardeau de la preuve².

a- Première étape : est-ce que l'accusé est cru?

[31] Pour un Tribunal, l'évaluation de la crédibilité d'un témoin et de la fiabilité de son témoignage est souvent une tâche complexe³. Il n'existe pas d'outil d'analyse infaillible qui permet de distinguer la vérité du mensonge.

[32] Afin de guider le Tribunal dans son analyse, un ensemble de facteurs peut être pris en considération : la façon dont le témoignage est livré, la capacité de se souvenir du témoin, la cohérence de son récit, la présence de contradiction avec des éléments intrinsèques et/ou extrinsèques à son témoignage; la vraisemblance de son récit, etc.

[33] Ici, l'accusé témoigne avec détachement et son regard est fuyant. Généralement, il est vague et peu convaincant.

[34] Le Tribunal ne croit pas son récit lorsqu'il explique le contexte dans lequel le chiot se retrouve à l'eau. Voici pourquoi :

- En interrogatoire principal, l'accusé réfère au fait qu'il a lavé son chien, mais précise qu'il ne l'a pas jeté dans les rapides;
- Quelques minutes plus tard en contre-interrogatoire, l'avocate du Ministère public lui demande à quel moment, soit le 13 ou le 14 mai 2020, il lave son chien. À cette question l'accusé répond : « Lave mon chien quand? » Visiblement, l'accusé ne sait pas à quoi l'avocate réfère.
- Pour obtenir une réponse, l'avocate doit rappeler à l'accusé qu'il a lui-même dit qu'il avait lavé son chiot. Soudainement, l'accusé saisit le sens de sa question initiale qui était pourtant très simple.
- Alors qu'en interrogatoire il ne donne aucun détails en lien avec cet évènement, ses réponses évoluent tout au long du contre-interrogatoire. Vers la fin de celui-ci, l'accusé dira qu'il a rincé le chiot avant de partir en voiture parce que celui-ci avait été dans l'eau, qu'il s'était roulé dans le sable et qu'il devait le nettoyer avant d'aller en voiture.

² *Takri c. R.*, 2015 QCCA 690.

³ *R. c. Salvail*, 2020 QCCQ 8704 au paragr. 261.

- Aussi, il dira que son chiot saute par lui-même dans la rivière à l'année. Cette affirmation est nettement exagérée puisqu'il n'a le chiot que depuis approximativement cinq semaines.
- Qui plus, est, Y, dans son témoignage ne réfère en aucun temps au fait que l'accusé lave le chiot avant de quitter en voiture avec lui ou au fait que le chiot se rend par lui-même dans la rivière.

[35] Généralement, l'accusé nie du bout des lèvres et sans grande conviction les gestes qui lui sont reprochés.

[36] Quant au témoin Y, il témoigne de façon imprécise, vague et hésitante. Sa capacité à se souvenir des événements est douteuse.

[37] Souvent, il se réfère visuellement à l'accusé avant de répondre aux questions qui lui sont posées.

[38] Généralement, le témoin se contente de faire des affirmations générales telles que : il s'en occupe bien de son chien; il se comporte super bien avec son chien, mais lorsque les avocats lui demandent de préciser ses observations, il peine à le faire.

[39] Il fera aussi des observations générales qui laissent croire qu'il est familier avec l'éducation que l'accusé donne à son chiot (il prend des marches, il s'en occupe bien, il le fait courir, il a de la *bouffe* en masse). Pourtant, il s'agit de la seule et unique fois où il voit l'accusé avec l'animal.

[40] Finalement, à quelques reprises, le témoin ne répond pas aux questions qui lui sont posées. Par exemple, lorsque l'avocate du Ministère public lui demande quelles sont les punitions que l'accusé donne à son chiot, il se contente de répondre qu'il n'y a pas de maltraitance.

[41] Pour ces motifs, le Tribunal ne croit ni le témoignage de l'accusé ni celui de monsieur Y, ceux-ci ne ni crédibles, ni fiables.

b- La deuxième étape : est-ce que le témoignage de l'accusé soulève un doute raisonnable?

[42] Le témoignage non crédible de l'accusé et de son témoin n'équivaut pas à une preuve de la culpabilité⁴ de l'accusé puisque la question demeure celle de déterminer si, eu égard à l'ensemble de la preuve, ces témoignages soulèvent un doute raisonnable dans l'esprit du Tribunal⁵.

⁴ R. c. J.H.S. 2008 CSC 30.

⁵ J.D. c. R., 2020 QCCA 1108

[43] Ce doute doit reposer sur la raison et le bon sens. Il doit avoir un lien logique avec la preuve ou l'absence de preuve. Ce doute ne peut être fondé sur la sympathie ou un préjugé. La norme n'exige pas une preuve correspondant à la certitude absolue et il ne peut s'agir d'un doute imaginaire ou frivole. Cependant, la preuve que l'accusé est probablement coupable ne suffit pas à obtenir une condamnation⁶.

[44] La déposition de l'accusé ne doit pas, non plus, être prise isolément, mais analysée au regard de l'ensemble de la preuve⁷.

[45] Ici, en raison des motifs exposés plus haut, le Tribunal conclut que, dans leur ensemble, les versions données par l'accusé et par Y ne sont ni crédibles ni fiables et qu'elles ne soulèvent pas un doute raisonnable.

c- La troisième étape : est-ce que la preuve acceptée le convainc hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé?

[46] Comme le fardeau appartient au Ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'infraction prévue à l'article 445.1 (1) a) du *Code criminel*, le Tribunal doit évaluer la crédibilité et la fiabilité du témoignage rendu par l'agent de la protection de la faune.

[47] Le Tribunal rappelle qu'il n'appartient en aucun cas à l'accusé de démontrer les motifs pour lesquels le témoin présenté par la poursuite est susceptible de mentir⁸. À ce sujet, le contre-interrogatoire de l'avocate du Ministère public qui invite l'accusé à commenter les raisons qui pourraient motiver l'agent de la Faune à mentir est inéquitable et le Tribunal ne tire aucune inférence du fait que l'accusé n'est pas en mesure d'y répondre.

[48] Généralement, monsieur A témoigne de façon franche. Son récit ne comporte pas d'incohérence ou de contradiction.

[49] Le témoin décrit de façon précise les éléments qu'il observe. Il est également en mesure d'expliquer le malaise qu'il ressent face au dilemme devant lequel il se trouve : compromettre son enquête relativement aux infractions de chasse et pêche en agissant pour protéger le chiot ou poursuivre son enquête et laisser le chiot subir la violence de l'accusé.

[50] Certes, le témoin émet de nombreuses hypothèses. Par ailleurs, il admet aisément les éléments qu'il n'a pas vus et qui ne sont que des suppositions de sa part.

[51] Avec égard, les hypothèses qu'il émet ne sont pas de nature à discréditer son témoignage ou en affecter la fiabilité de façon substantielle.

⁶ *R. c. Lvifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320 au paragr. 36.

⁷ *J.L. c. R.*, 2017 QCCA 398.

⁸ *Lagacé c. R.*, 2013 QCCA 1266 aux paragr. 53 et 54.

[52] Dans son témoignage, l'accusé cherche à démontrer qu'il est impossible que monsieur A ait pu faire les observations qu'il dit avoir faites. À ce sujet, il indique qu'il est impossible pour le témoin de voir son camp à partir de l'autre côté de la rivière.

[53] Pourtant, le témoignage même de l'accusé confirme, à l'exclusion des gestes de maltraitance, tous les autres éléments rapportés par le témoin : l'identification de l'accusé, la présence de monsieur Y le 14 mai 2020, la description physique du chiot, l'âge du chiot, le fait que l'animal est mis à l'eau. Aussi, l'endroit où le témoin voit le chiot se cacher correspond à l'endroit où l'accusé dit qu'il l'attache.

[54] D'ailleurs, pour effectuer la surveillance du camp et de l'accusé, il est raisonnable de croire que le témoin ait choisi un emplacement qui lui permet d'avoir une bonne vision des lieux. De plus, il utilise un équipement sophistiqué qui lui permet de voir l'accusé presque en grandeur réelle, et ce, malgré la noirceur ou la distance qui les sépare.

[55] Dans les circonstances, le Tribunal retient le témoignage rendu par le témoin. Celui-ci est crédible et son récit est fiable. Ainsi, la preuve révèle qu'entre le 13 mai 2020 et le 14 mai 2020, l'accusé a volontairement causé à un animal une douleur sans nécessité. En effet, les nombreux coups de pieds assés au jeune chiot par l'accusé, le fait de le projeter en bas d'un perron ou de le lancer à bout de bras dans une rivière sont des gestes gratuits posés par l'accusé et qui causent incontestablement de la douleur à l'animal.

[56] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[57] **ACQUITTE** l'accusé d'avoir entre le 13 mai 2020 et le 14 mai 2020, à Ville A, district A, volontairement, blessé un chien gardé pour des fins légitimes, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 445 (1) a) (2) b) du Code criminel.

[58] **CONDAMNE** l'accusé d'avoir entre le 13 mai 2020 et le 14 mai 2020, à A, district A, volontairement causé à un animal une douleur, sans nécessité, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 445.1 (1) a) (2) b) du Code criminel.

KARINE DUTILLY J.C.Q.

Me Houle, pour le Ministère public
Me Louis André Hubert, pour l'accusé

Date d'audience : 27 avril 2021

